

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORIL INDUSTRIE

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 Bolbec

Références : 20250909 Eaux sout
Code AIOT : 0005800509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 09 septembre 2025 avait pour objets les points suivants :

- Surveillance 2024 de la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments
- Suivi de la visite d'inspection du 16 avril 2024
- Bilans quadriennaux / Expertise du PCT / Interprétation de l'État des Milieux / Proposition de modifications des prescriptions réglementaires applicables au site pour renforcer la surveillance des eaux souterraines, de surface et des sédiments, et la prévention des risques sanitaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Production de principes actifs pharmaceutiques

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- AR - 5
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité de la cuve de MTBE et des équipements associés	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance 2024 de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4.4.2.1.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance 2024 dans les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4.4.2.1.5	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Schéma conceptuel	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Interprétation de l'État des Milieux (IEM)	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mesure de gestion : Mise	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	gestion : Mise en oeuvre d'une barrière hydraulique	du 11/12/2023, article 6	de justificatif à l'exploitant	justificatif à l'exploitant	
9	Etat des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance 2024 dans les sédiments	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4.4.2.1.6	/	Sans objet
5	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4.4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection du 09 septembre 2025, l'inspection des installations classées demande quatre actions correctives et sept justificatifs, dans les délais précisés pour chaque demande. L'exploitant transmettra, sous 1 mois, ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité de la cuve de MTBE et des équipements associés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 4.4.1 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (IPCE), ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Constats :

La demande de justificatif n° 1 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 demandait à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, le suivi formalisé et le délai envisagé pour lever les observations 1 et 7 mentionnées lors du contrôle d'intégrité du réservoir CT 269.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport disponible d'inspection du réservoir CT 269 (inspection du 18 septembre 2024).

Le rapport de l'inspection du 18 septembre 2024 conclut que « *l'équipement peut être maintenu en service* ».

Le rapport de routine de visite externe du 06 août 2025 mentionne l'absence d'observations, le réservoir peut être maintenu en service.

L'exploitant précise avoir mené des actions correctives et des travaux de renforcement de ce bac et de six autres bacs.

La demande d'actions correctives n° 1 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 demandait à l'exploitant, sous 2 mois, de définir des critères pour la vidange des rétentions lors de la tournée journalière des opérateurs, les pratiques entre opérateurs pouvant être différentes.

Par courrier du 31 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que les consignes concernant la vidange des rétentions sont inscrites de la façon suivante dans le document de travail pour les collaborateurs de la zone parc solvants :

- S'assurer que les rétentions des zones de stockage des parcs sont vides lors de la tournée journalière (sinon les vidanger) ;
- S'assurer que les fosses des parcs sont vides les jours de réception de solvant. Les vidanger si nécessaire. Ces contrôles sont tracés dans la check-list journalière de prise de poste au parc solvants.

La check-list journalière a été mise à jour par ajout de la ligne 25 : « *Si vidanges incomplètes / aspect non satisfaisant des rétentions, prévenir encadrement* ».

La demande d'actions correctives n° 1 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait également

demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en place des contrôles périodiques d'étanchéité de la fosse RT315, celle-ci étant susceptible de contenir les égouttures de plusieurs solvants dont le Méthyl tertio Butyl Ether (MTBE).

Par courrier du 31 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que la fosse susvisée est désormais intégrée au programme de surveillance annuelle des fosses de rétention.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport du 08 septembre 2025 faisant suite au test d'étanchéité réalisé sur la fosse susvisée, qui conclut sur son étanchéité.

La demande d'actions correctives n° 1 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait également demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de vidanger le liquide présent dans le fond de la fosse RT315. Par courrier du 31 juillet 2024, l'exploitant a précisé que la fosse de rétention RT315 a été totalement vidangée.

La demande d'actions correctives n° 1 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait également demandé à l'exploitant, sous 2 mois, déformaliser l'action de contrôle visuel des tuyauteries véhiculant du MTBE lors des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements soumis à contrôle.

Par courrier du 31 juillet 2024, l'exploitant a précisé que les tuyauteries dans le périmètre du parc sont examinées visuellement lors de la tournée quotidienne. Un examen supplémentaire est également réalisé lors du contrôle annuel périodique des réservoirs et rétentions associées.

La demande d'actions correctives n° 1 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait également demandé à l'exploitant, sous 2 mois, au niveau du bâtiment AJ, de réaliser un contrôle d'étanchéité des fosses de rétention liées à des zones de manipulation de MTBE. Ces contrôles d'étanchéité sont également à réaliser pour les autres fosses du site liées à des zones de manipulation de produits susceptibles de polluer le sol et les eaux souterraines : l'exploitant proposera à cet effet, dans le délai des 2 mois, un délai de réalisation de ces contrôles d'étanchéité pour l'ensemble de l'usine (surveillance volontaire à mettre en place sur l'usine 1 comme sur l'usine 2).

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le caniveau des zones de manipulation de MTBE a été refait, et que les fosses font l'objet d'un contrôle annuel.

L'exploitant doit transmettre le document attestant de la réfection des fosses de rétention liées à des zones de manipulation de MTBE, assorti de photos le démontrant.

Concernant les autres fosses de rétention, l'exploitant précise que le recensement exhaustif n'a pas encore été fait compte tenu de la charge de travail : environ 50 % des fosses ont été recensées dont les zones les plus à risque (1,4 Dioxane et MTBE) et un suivi annuel a été réalisé pour ces fosses.

L'exploitant doit poursuivre le recensement des fosses de rétention, et leur suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, le document attestant de la réfection des fosses de rétention liées à des zones de manipulation de MTBE, assorti de photos le démontrant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance 2024 de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4.4.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Rapport annuel de surveillance des eaux souterraines

Le rapport annuel relatif à l'ensemble des campagnes de surveillance d'une année a pour objet de :

- résumer la campagne réalisée ;
- restituer les résultats acquis au cours de l'intervention ;
- étudier les variations des concentrations mesurées et mettre en évidence un éventuel impact ou une évolution non attendue d'une pollution préalablement identifiée depuis la précédente campagne (en intégrant, le cas échéant, les résultats de la surveillance non réglementaire). Ce rapport est établi selon la norme NF X31-620-2 (SUIVI : surveillance environnementale) et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte.

Il qualifie l'impact de ses activités passées et présentes.

Toute évolution anormale et/ou atypique des paramètres suivis (substances, paramètres physico-chimiques, niveaux piézométriques) est renseignée dans les rapports de surveillance destinés à interpréter les résultats de la surveillance. Des propositions d'actions accompagnent ces constats. Le rapport annuel de la surveillance des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N1 pour l'année N. Les résultats des campagnes trimestrielles sont transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Donnes d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai d'un mois à compter de la date du prélèvement.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Le rapport de surveillance 2024 a pour objectif de présenter tous les résultats d'analyse obtenus en 2024 sur l'ensemble des ouvrages (dont ceux issus des campagnes réglementaires et non réglementaires) et de les comparer aux données historiques par ouvrage et par composé, pour chacune des trois nappes investiguées.

Un nouveau programme de surveillance a été proposé à l'issue des bilans quadriennaux des deux sites, qui a été mis en œuvre dès décembre 2024.

De manière générale, le sens d'écoulement des nappes (Craie, Sables de Lillebonne et Gaizes), pour leur partie matricielle, mis en évidence à l'aide des campagnes de suivi des eaux souterraines au droit du site ORIL Industrie de BOLBEC, serait globalement orienté du nord/nord-est vers le sud-ouest (dans l'axe de la vallée de Bolbec),

Le réseau de surveillance du site est ainsi constitué depuis fin novembre 2024 des ouvrages suivants :

- Prélèvements d'eau souterraine :

-- Nappe de la Craie

Amont hors site : Point BSS000FHGC (ajouté en décembre 2024 au réseau de surveillance)

Au niveau de la station d'épuration : PzB et Pz6

Usine 2 : PzD

-- Nappe des sables de Lillebonne :

Usine 2 : PzE, PzL et Pz4

Usine 1 : Pz3

Usine 3 : Pz2

Aval immédiat de Usine 2 : PzH2

-- Nappe des Gaizes :

Aval immédiat de Usine 2 : PzR

Usine 3 : Pz2bis et PzJ

Hors site (aval) : forage Desgenetais

- Prélèvements d'eau de surface :

Usine 2 : source Nord Ouest et source Est

Usine 3 : rivière parking

Hors site (aval) : Carneau piscine

- Prélèvements de sédiments : sur les berges en aval immédiat de la roue à aube du site ORIL Industrie de BOLBEC.

Le rapport de surveillance, pour le site de BOLBEC, présente la conclusion suivante pour l'année 2024 :

Plusieurs pollutions concentrées dans les eaux souterraines sont présentes (nappe de la Craie, des sables de Lillebonne et des Gaizes) et dans les eaux de surface en morpholine, 1,4 Dioxane, Methyl-Tert-Butyl-Ether (MTBE), composés organo-halogénés volatils et composés aromatiques volatils.

Par ailleurs, est retrouvée également de la N-Nitrosomorpholine principalement sur Pz2bis et PzJ (nappe des Gaizes) en aval immédiat du site, et sur PzA au niveau de la station d'épuration et dans une moindre mesure sur PzD (nappe de la Craie).

Plus récemment, a été mise en évidence une pollution concentrée en solvants polaires (Tétrahydrofurane, Diéthylether et Diisopropylether) dans la nappe des Gaizes sur PzR (secteur chaufferie), dès sa mise en place en 2022. Il s'agit du seul ouvrage du site concerné à ce stade par ces composés.

Enfin, lors de la dernière campagne de 2024 de l'acide trifluoroacétique (TFA) et des organo fluorés adsorbables ont été quantifiés à des concentrations plus importantes au droit de la station d'épuration interne du site de BOLBEC (amont secteur usine Bolbec) et au niveau de la chaufferie et du parc solvants du site de BOLBEC.

Lors des prochaines campagnes, il sera important de suivre l'évolution et la répartition des composés susvisés au droit du site.

Le bilan quadriennal recommande la mise en place d'ouvrages profonds (dans les Gaizes) autour de PzR et de réaliser plusieurs campagnes de prélèvements/analyses synchrones sur tous les ouvrages des Gaizes durant au minimum 1 an, afin d'avoir rapidement une vision plus fine des enjeux concernant les solvants polaires au droit du secteur de PzR. Les données ainsi obtenues seront intégrées au prochain bilan quadriennal (2023-2026). Il est prévu que ces ouvrages (PzS et PzT) soient mis en place au cours du premier trimestre 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les ouvrages PzS et PzT avaient été installés en mars 2025 et implantés dans l'aquifère des Gaizes.

Les campagnes mensuelles de prélèvement et d'analyses sur ces ouvrages ont débuté en avril 2025.

Les premiers résultats indiquent :

- La présence de morpholine en dessous de la valeur de gestion fixée à 460 ng/l (ANSES/2019) ;
- La présence de N-Nitrosomorpholine à des concentrations comprises entre 10 et 30 ng/l au niveau du PzT (absence de quantification sur PzS, valeur de gestion fixée à 100 ng/l (ANSES/2012)) ;
- La présence de 1,4 Dioxane à des teneurs entre 320 et 600 µg/l (valeur de gestion pour les eaux destinées à la consommation humaine fixée à 0,35 µg/l (direction générale de la santé/2023)).

Au niveau du suivi des différents polluants :

Morpholine (MOR) :

Le cœur du panache de pollution en morpholine est localisé à proximité du secteur des anciens bâtiments F21/F22 et à proximité des bâtiments AV/AW dans la nappe de la Craie et les Sables de Lillebonne.

Le panache de pollution s'étend à travers la Craie et les Sables de Lillebonne jusqu'aux Gaizes sous jacente (cas de PzR au centre du site et de PzJ en aval hydraulique).

De manière générale, les concentrations quantifiées en 2024 sur les différents points de suivi apparaissent stables et cohérentes avec les concentrations observées par le passé.

En 2024, ont été constatées :

1- Une absence de quantification sur les points de suivi suivants : BSS000FHGC (situé en amont hydraulique supposé de l'usine), Puits friche Desgenétais et Carneau piscine (points hors site et en aval hydraulique) et Pz6

2- Des quantifications ponctuelles sans dépassement de la valeur seuil définie par l'ANSES sur les points de suivi suivants : Pz2, Pz2bis, Pz3, Pz5, rivière piscine, PzB et PzH2

3- Des quantifications ponctuelles avec dépassements de la valeur seuil définie par l'ANSES sur les points de suivi suivants : source Est, rivière parking, PzB, PzN, PzO et PzR

4- Des quantifications régulières avec dépassements de la valeur seuil définie par l'ANSES sur les points de suivi suivants : Pz4, Pz7, Pz8, source Nord-Ouest, PzD, PzE, Pzl, PzJ, PzK, PzL, PzM, PzP et PzQ.

N-Nitrosomorpholine (N-MOR) :

Le maximum quantifié sur l'année 2024 est de 10 000 ng/l au droit de PzJ en juin 2024, soit plus de 100 fois le seuil défini par l'ANSES pour l'eau potable (100 ng/l). PzJ est situé dans les Gaizes, sous jacentes des Sables de Lillebonne de Pz2bis (lui-même impacté) en aval hydraulique du site d'ORIL Bolbec. Toutefois, comme par le passé, il est constaté une diminution des concentrations au droit de Pz2bis et PzJ tout au long de l'année 2024.

1,4 Dioxane :

Est constatée une pollution concentrée de plusieurs mg/l sur la partie basse amont du site et au droit des nappes de la Craie et des Sables de Lillebonne.

En 2024, il a été constaté la quantification du composé 1,4 Dioxane avec dépassements de la valeur seuil définie par l'ANSES sur l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance du site dont le point de suivi BSS000FHGC avec 0,81 µg/l en décembre 2024 (première campagne de prélèvement) soit plus de deux fois le seuil de l'ANSES fixé à 0,35 µg/l.

MTBE :

Une pollution concentrée est recensée essentiellement dans le secteur du parc solvant au droit de PzE (1 à 3 mg/l sur la période 2019-2022) et Pz0 (1 à 2 mg/l sur la période 2019-2023). Il est également mis en évidence des concentrations non négligeables sur PzK et PzL (de l'ordre du mg/l sur les données précédant l'année 2024).

Un écoulement préférentiel du parc solvants en profondeur et vers l'aval du site est également supposé étant donné la présence de ce composé au droit de PzJ situé dans les Gaizes (concentrations stables sur la période 2019-2022 à une moyenne de 0,5 mg/l). Toutefois, en 2024, une légère diminution des concentrations semble être constatée avec une moyenne d'environ 0,25 mg/l soit deux fois moins que la moyenne 2019-2023.

Le suivi met en évidence la présence d'autres polluants dans les sols et les eaux souterraines au droit du site tels que des solvants polaires (Tétrahydrofurane, Diéthyléther et Diisopropyléther). Les CAV-BTEX quantifiés dans les eaux souterraines prélevées sur ces ouvrages sont essentiellement associés au Benzène, Toluène, Ethylbenzène et m,p xylènes.

Acide trifluoroacétique (TFA) et Organo Fluorés Adsorbables (AOF) :

Ces composés ont été analysés à la demande de l'inspection des installations classées sur les campagnes de décembre 2024 et mars 2025.

Il est constaté des quantifications de TFA sur l'ensemble des points de suivi porté à l'analyse avec toutefois des teneurs plus importantes au droit de la station d'épuration interne du site (PzB), du parc solvant (PzE) et de la chaufferie (PzR). En effet, il est mis en évidence, en décembre 2024, sur les eaux en provenance de l'amont hydraulique du site de BOLBEC entre 0,9 µg/l (Pz6) et 1,2 µg/l (BSS000FHGC) de TFA. La substance est quantifiée au droit de PzB à une concentration de 260

$\mu\text{g/l}$ et jusqu'à $54 \mu\text{g/l}$ sur les eaux souterraines en aval du site (puits friche Desgenétais) ou encore $4,7 \mu\text{g/l}$ sur les eaux de surface en aval du site (rivière parking). Ce constat est le même pour les Organo Fluorés Adsorbables (AOF) pour lesquels le maximum est quantifié au droit de PzR (situé dans les Gaizes) et PzE (situé au droit du parc solvant) avec $270 \mu\text{g/l}$.

L'évolution de ces concentrations sera déterminée lors des campagnes semestrielles à venir au droit du site.

L'exploitant n'explique pas les concentrations mesurées sur le site car l'acide trifluoroacétique n'est pas utilisé à l'échelle industrielle au sein du site (il est utilisé en contrôle qualité et recherche/développement, à hauteur de 200 g en 2024).

Concernant le suivi des préconisations du bureau d'études en charge du suivi technique mentionnées dans les rapports de surveillance des eaux souterraines des années précédentes (observation n° 4 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024), l'exploitant précise, concernant la recommandation de rechercher les raisons des anomalies observées sur le piézomètre Pz6 et susceptibles de provenir d'une pollution de la station d'épuration interne du site, ne pas avoir connaissance de défauts d'étanchéité au niveau de cette station. Cependant, il ne dispose pas de preuves formalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois :

- Un plan imprimable en format A3 localisant l'ensemble des ouvrages suivis réglementairement et non réglementairement sur le site et hors site ;
- Un plan imprimable en formats A4 et A3 localisant l'ensemble des ouvrages à suivre réglementairement sur le site et hors site.

Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 6 mois, de déterminer les causes de la présence d'1,4 Dioxane en amont du site, au niveau d'un ouvrage situé dans la forêt et à plus d'1 km en amont hydraulique du site ORIL Industrie de BOLBEC (le site ORIL Industrie de Baclair n'utilisant pas d'1,4 Dioxane).

Demande de justificatif n° 3 :

L'exploitant doit préciser, sous 1 mois, si les effluents aqueux susceptibles de contenir de l'acide trifluoroacétique ne sont plus envoyés vers la station d'épuration interne du site mais sont envoyés pour destruction extérieure depuis janvier 2025.

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit :

- poursuivre les prélèvements/analyses dans les eaux souterraines et eaux de surface, à fréquence semestrielle, pour ces substances ;
- sous 3 mois, rechercher l'origine de la présence de TFA et d'AOF dans les eaux souterraines du site ;
- sous 1 mois puis dès réception par l'exploitant, fournir l'ensemble des rapports d'analyses établis par le laboratoire d'analyses et fournir une interprétation des résultats ;
- sous 3 mois, actualiser l'étude d'impact des rejets des eaux de la barrière hydraulique pour y intégrer les résultats obtenus en TFA et AOF, et les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de justifier de l'acceptabilité du risque sanitaire au regard des usages de l'eau et de l'acceptabilité de l'impact sur le milieu naturel.

Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit vérifier l'étanchéité de la station d'épuration interne du site. Pour cela, il transmettra, sous 3 mois, un plan d'actions pour cette vérification précisant des délais courts de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance 2024 dans les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4.4.2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance dans les eaux de surface

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser l'impact sanitaire et environnemental des émissions de morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4 Dioxane de ses installations et de suivre leurs effets sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ces substances dans les eaux de surface. Le tableau ci-dessous reprend la description des points de mesures, les fréquences d'analyses de ces substances et les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Les prélèvements sont réalisés au niveau de la source Est et de la source Nord-Ouest présentes sur le site et, en aval du site, dans la rivière (au niveau du parking de l'usine), dans la rivière « Carneau Piscine » et dans la source Beausoleil.

Les résultats montrent que, depuis le début du suivi, la source Nord-Ouest et la source Est drainent certains des polluants recherchés dans le cadre du suivi, en particulier, la Morpholine et le 1,4 Dioxane.

Résultats présentés dans le rapport de surveillance pour l'année 2024 :

Des dépassements de la valeur de gestion en morpholine (460 ng/l, ANSES/2019) sur les eaux de surface sont observés plus généralement au droit des sources Nord-Ouest et Est et de manière ponctuelle au droit de la rivière (au niveau du parking de l'usine) en aval du site.

Des dépassements de la valeur de gestion en 1,4 Dioxane (0,35 µg/l, direction générale de la santé/2023), sont observés en 1,4 Dioxane sur l'ensemble des points de suivi des eaux de surface. Concernant la N-Nitrosomorpholine, les concentrations sont inférieures à la valeur de gestion (100 ng/l, ANSES/2012) sur les sources et/ou les points en rivière.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Afin de faciliter la lecture des résultats, l'observation n° 5 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait demandé à l'exploitant, dans le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines, des sédiments et des eaux de surface, pour l'année 2024, de :

- présenter un chapitre spécifique sur le résultat des mesures mensuelles réalisées au niveau de la source Est et de la source Nord-Ouest présentes sur le site et, en aval du site, dans la rivière (au niveau du parking de l'usine), et sur l'interprétation des résultats. Ce chapitre spécifique est absent du rapport annuel de surveillance pour l'année 2024 ;
- présenter son interprétation de l'augmentation brutale de la concentration en Morpholine en décembre 2023 (8 300 µg/l), et de la concentration en 1,4 Dioxane (120 µg/l), mesurée en aval du site, dans la rivière (parking usine). Cette interprétation est absente du rapport annuel de surveillance pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4:

L'exploitant doit, dans le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines, des sédiments et des eaux de surface, pour l'année 2025 et les suivants :

- présenter un chapitre spécifique sur le résultat des mesures mensuelles réalisées au niveau de la source Est et de la source Nord-Ouest présentes sur le site et, en aval du site, dans la rivière (au niveau du parking de l'usine), et sur l'interprétation des résultats
- présenter son interprétation de l'augmentation brutale de la concentration en Morpholine en décembre 2023 (8 300 µg/l), et de la concentration en 1,4 Dioxane (120 µg/l), mesurée en aval du site, dans la rivière (parking usine).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance 2024 dans les sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4.4.2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance dans les sédiments

Prescription contrôlée :

L'article 11.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 est abrogé et devient l'article 4.4.2.1.6 du présent arrêté. L'exploitant réalise une mesure annuelle des teneurs en morpholine, en N-nitrosomorpholine et en 1,4-Dioxane dans les sédiments de la rivière « Le Bolbec », en aval direct du site. Les résultats d'analyses des sédiments, commentés par l'exploitant, sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. En fonction des résultats, la fréquence précitée peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Les sédiments font l'objet de prélèvements et d'analyses en morpholine et N-Nitrosomorpholine au droit du site. Depuis le début du suivi des sédiments (le 22 août 2012), la morpholine a été quantifiée ponctuellement (maximum de 72,2 µg/kg MS en septembre 2017). En revanche, la N-Nitrosomorpholine n'a jamais été quantifiée dans les sédiments prélevés.

Les résultats d'analyse des sédiments prélevés en septembre 2024 au sein de la rivière « Le Bolbec » en aval de la roue à aubes du site ORIL Industrie de BOLBEC mettent en évidence l'absence de quantification en Morpholine (< 10 µg/kg MS) et en N-Nitrosomorpholine (< 13 µg/kg MS).

Analyse de l'inspection des installations classées:

L'article 4.4.2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 a ajouté l'exigence réglementaire d'une mesure annuelle de la teneur en 1,4 Dioxane dans les sédiments de la rivière « Le Bolbec », en aval direct du site. Cette mesure devait être réalisée en 2024 puis les années suivantes.

Lors de la visite, l'exploitant précise avoir oublié de réaliser cette mesure en 1,4 Dioxane en 2024.

Il a prévu de la réaliser en septembre 2025.

L'observation n° 6 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait demandé à l'exploitant, dans le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines, des sédiments et des eaux de surface, pour l'année 2024, de préciser si des rejets, issus de la station d'épuration interne du site, dans la rivière « Le Bolbec » ont lieu au moment du prélèvement des sédiments pour analyse annuelle ou tout autre événement pouvant influer sur le résultat de l'analyse des sédiments ou sur son

interprétation.

Cette précision n'a pas été ajoutée dans le rapport de l'année 2024.

Observation n° 1 :

L'exploitant doit, dans le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines, des sédiments et des eaux de surface, pour l'année 2025 et les suivants, préciser si des rejets, issus de la station d'épuration interne du site, dans la rivière « Le Bolbec » ont eu lieu au moment du prélèvement des sédiments pour analyse annuelle ou tout autre événement pouvant influer sur le résultat de l'analyse des sédiments ou sur son interprétation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un bilan quadriennal, tel que prévu à l'article 4.4.2.1 susvisé, est remis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, puis tous les quatre ans, afin d'analyser et d'exploiter les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour l'adapter aux évolutions constatées.

Le bilan quadriennal remis en 2023 porte sur la surveillance réalisée via les réseaux visés aux 1^o et 2^o de l'article 4.4.2.1.1 du présent arrêté. Il intègre l'ensemble des données disponibles permettant la justification de la définition du réseau de surveillance accompagnées des données permettant d'écartier les ouvrages non représentatifs ou inadaptés.

Les bilans quadriennaux suivants portent sur la surveillance réalisée via les réseaux visés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 4.4.2.1.1 du présent arrêté.

Le bilan quadriennal a pour objectifs :

- de suivre l'évolution de la pollution des sols, des eaux souterraines et des milieux naturels (eaux superficielles et sédiments) depuis la mise en place de la surveillance, et d'en analyser la dynamique ;
- de mettre en perspective des résultats acquis au cours de l'ensemble des campagnes de surveillance au regard des objectifs fixés pour la surveillance ;
- de vérifier la pertinence du réseau de surveillance réglementaire au regard des évolutions constatées : sur la piézométrie, sur les concentrations (apparition ou évolution d'un panache) et/ou sur le contexte (apparition/disparition d'enjeux).

Cet examen approfondi des résultats de surveillance peut conduire à une demande d'évolution de la surveillance. Dans ce cas, l'exploitant justifie les propositions d'évolution du réseau qui s'avèrent nécessaires pour mieux surveiller le nombre de points, la fréquence de surveillance et/ou les substances/paramètres considérés.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines issus de la surveillance réglementaire et non

réglementaire sont utilisés afin de proposer, le cas échéant, une adaptation de la surveillance réglementaire aux évolutions constatées. Cette adaptation se base sur un argumentaire systématique détaillé de chacune des demandes d'évolution du réseau de suivi.

L'examen porte également sur :

- l'actualisation de l'identification des enjeux liés à la consommation des eaux souterraines ;
- la connaissance de la qualité des eaux souterraines en profondeur dans l'aquifère (partie inférieure des sables verts et des Gaizes) afin de caractériser les sources de pollution, leur transfert au sein du site, le traitement des sources de pollution et l'estimation de leur transfert éventuel en dehors du site ;
- la complétude :

des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site : les traceurs spécifiques du site (« signature du site ») pour les molécules stockées, utilisées et produites (actuellement ou autrefois) sur le site ;
les traceurs de mobilité : substances les plus mobiles (sels, chlorures, sulfates, etc.) et les plus persistantes ; les substances « porteuses » du risque : toxiques, cancérogènes ;
des paramètres globalisants dont les conditions physico-chimiques (pH, Eh, conductivité, température, oxygène dissous, etc.) qui sont des éléments de compréhension des mécanismes liés au transport de polluant ;
pour les polluants biodégradables : les molécules mères et les molécules filles (produits de dégradation), les accepteurs/donneurs d'électrons (indices d'atténuation naturelle comme les formes du fer, les sulfates, les nitrates, etc.) ;
du suivi des différents aquifères au vu des enjeux de la ressource à l'aval.

L'examen de la surveillance en place peut conduire à la mise à jour du plan de gestion et peut mener, dans ce cas, à des propositions de mesures de gestion complémentaires. Ce bilan présente un schéma conceptuel (plan et coupe).

Le bilan quadriennal ne dispense pas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Le bilan quadriennal est réalisé selon la norme NF X31-620-2 (BQ : bilan quadriennal), et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte.

Les modifications suivantes, pour lesquelles un bilan quadriennal n'est pas nécessaire, ne relèvent pas de cette démarche et peuvent faire suite à une proposition intégrée au rapport de surveillance :

- le remplacement d'un ouvrage défaillant
- l'ajout de substances à rechercher en lien avec une évolution des procédés et produits utilisés, transformés ou stockés sur site.

Constats :

La demande d'action corrective n° 2 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait demandé à l'exploitant qu'au regard des échanges réalisés lors de la visite entre l'inspection et l'exploitant sur les points susvisés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, sous 2 mois, le bilan quadriennal remis le 26 janvier 2024 sur les éléments suivants afin de le

rendre conforme aux attentes réglementaires :

- 1- Une proposition de réseau de surveillance des eaux souterraines, hors site, répondant aux exigences réglementaires et tenant compte des pollutions présentes en limite de site industriel et des cibles exposées au regard de la consommation des eaux souterraines, en tenant compte des ouvrages déjà suivis dans le cadre du GT N-MOR
- 2- L'identification d'un ouvrage situé en amont hydraulique du site et non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site
- 3- La justification que la surveillance proposée est suffisante pour chaque nappe souterraine et pour chaque substance/paramètre à surveiller
- 4- La complétude des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site
- 5- Le critère de gestion (= valeur prise en référence) retenu pour chaque paramètre suivi réglementairement et une présentation dans le bilan quadriennal des dépassements des critères de gestion pour chacun des ouvrages et paramètres. L'exploitant se basera sur cette analyse pour justifier de toute proposition d'évolution des paramètres à retenir pour le suivi réglementaire
- 6- Justifier la proposition d'évolution des paramètres/substances à suivre au regard des dépassements ou non des critères de gestion pour chaque paramètre/substance et pour chaque piézomètre, sur la période du bilan quadriennal
- 7- Justifier la proposition d'évolution du nombre d'ouvrages de surveillance réglementaire à retenir au regard des ouvrages retenus (piézomètres amont / aval / suivi de la pollution dans l'emprise du site), de chaque nappe, de chaque paramètre/substance et au regard des critères de gestion, pour s'assurer de sa suffisance.

Concernant le premier point sur une proposition de réseau de surveillance des eaux souterraines, hors site, et dans son courrier du 20 juin 2025, l'exploitant indique avoir défini et mis en œuvre à l'occasion de la campagne de surveillance des eaux souterraines de juin 2025 un réseau de surveillance hors site des eaux souterraines, en application de l'article 4.4.2.1.1 « Réseaux de surveillance » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2023 applicable au site.

Le réseau hors site de surveillance des eaux souterraines définit par l'exploitant est le suivant :

Ouvrage	Position hydraulique	Nappe captée	Commentaire de l'exploitant
Puits Desgenétais (situé sur la friche Desgenétais)	Puits situé en aval hydraulique immédiat du site	Gaizes	Suivi proposé dans le bilan quadriennal 2024
Point Banque du Sous-Sol BSS004ANXQ	À l'aval direct du puits Desgenetais	Gaizes	Inclus dans le programme de surveillance depuis juin 2025 Permet de voir l'évolution en sortie de site à l'aval direct du puits Desgenétais Les premiers résultats semblent indiquer une atténuation

			une atténuation significative
Point Banque du Sous-Sol BSS003QDIO	À l'aval du point BSS004ANXQ	Craie	Inclus dans le programme de surveillance depuis juin 2025 Mise en évidence de teneurs en 1,4-Dioxane plus importantes que les autres ouvrages hors site (à l'exception du puits Desgenétais). Il intercepterait potentiellement un karst, donc avec des écoulements préférentiels et plus rapides
Rivière piscine		Eaux de surface	Introduit dans le programme de surveillance depuis juin 2025

Les paramètres suivis sur les ouvrages susvisés sont similaires à ceux suivis au niveau du réseau de surveillance des eaux souterraines situé dans le périmètre du site ORIL Industrie (paramètres listés à l'article 4.4.2.1.4 « Autosurveilance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, relatives à la surveillance des eaux souterraines, de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires). La fréquence de mesures et d'analyses est également trimestrielle.

Le projet de prescriptions joint en annexe non publique reprend les ouvrages susvisés pour la définition du réseau de surveillance hors site des eaux souterraines.

Cependant, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité d'étendre ce réseau de surveillance hors site des eaux souterraines par :

1- Un ouvrage complémentaire captant la nappe des « Sables verts de Lillebonne » :

L'exploitant indique que seule la source Azaria Selle pourrait répondre à cette demande. Le bureau d'études conseillant l'exploitant a indiqué avoir contacté le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin de disposer du nom de l'aquifère capté par cette source. Le BRGM ne dispose pas de cette information. Aussi, le bureau d'études conseillant l'exploitant va poursuivre ses investigations pour obtenir cette information ;

2- Les captages d'alimentation en eau potable (source Azaria Selle à BOLBEC, forages de GRUCHET-LE-VALASSE, forage d'YPORT) ou en eau industrielle (en précisant la nappe captée au

GRUCHET-LE-VALASSE, forage d'YPORT) ou en eau industrielle (en précisant la nappe captée au vu de leur profondeur), situés en aval hydraulique, qui pourraient être pertinents pour le suivi hors site susvisé dans les différents aquifères ou dont le suivi actuel par les exploitants pourrait être renforcé au vu des polluants retrouvés en limite aval hydraulique du site (en termes de fréquence ou d'ajout de polluants à suivre) tels que le Methyl Tertio Butyl Ether (MTBE) et autres solvants polaires ;

L'exploitant indique que, dans le cadre de l'IEM, deux campagnes de mesures ont été réalisées au niveau du captage d'Yport en solvants chlorés, CAV, solvants polaires dont THF et 1,4 Dioxane, MTBE (qui est un composé très mobile), et N-Nitrosomorpholine : l'ensemble des résultats obtenus est inférieur à la limite de quantification de chacun de ces composés (détecté de 1,4 Dioxane et de morpholine).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article 4 « Interprétation de l'État des Milieux (IEM) » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2023 applicable au site :

« L'exploitant propose dans l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée, si nécessaire, l'adaptation du réseau de surveillance hors site des eaux souterraines en aval hydraulique du site [...] ».

Concernant le second point relatif à l'identification d'un ouvrage situé en amont hydraulique du site et non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site :

Le bilan quadriennal du site préconise l'intégration de deux ouvrages situés en amont hydraulique et non impactés par le site :

- Puits existant BSS000FHGC qui capte la nappe de la Craie (situé au Nord-Est du site)
- Piézomètre Pz3 du site ORIL Industrie de Baclair qui capte la nappe de la Craie et est situé dans l'axe de ruissellement de la vallée et du plateau, et est donc situé en amont du site ORIL Industrie de BOLBEC.

Les autres aquifères ne sont pas captés en amont du site ORIL Industrie de BOLBEC.

Pour l'inspection des installations classées, le puits existant BSS000FHGC, situé en amont hydraulique supposé du site et captant la nappe de la Craie, est effectivement pertinent et est à intégrer à la surveillance.

Concernant le piézomètre Pz3 du site ORIL Industrie de Baclair, celui-ci est situé en aval hydraulique de ce site et permet le suivi des effets de l'activité passée et présente du site sur les eaux souterraines. Il présente notamment des quantifications ponctuelles en morpholine, N-Nitrosomorpholine et ammonium (p. 64 du bilan quadriennal du site de Baclair).

L'exploitant précise que, malgré la présence ponctuelle de morpholine, N-Nitrosmorpholine et de certaines espèces azotées, cet ouvrage reste pertinent comme ouvrage situé en amont hydraulique du site ORIL Industrie de BOLBEC (et positionné au Nord du site).

L'exploitant précise qu'il n'existe pas d'ouvrages existants recensés dans la base de données du sous-sol entre les sites ORIL Industrie de BOLBEC et de Baclair, et que l'ajout d'un nouvel ouvrage n'apportera pas d'information supplémentaire par rapport aux données disponibles au niveau du piézomètre Pz3 situé sur le site ORIL Industrie de Baclair.

Le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe propose de retenir les deux ouvrages susvisés en ouvrages situés en amont hydraulique du site ORIL Industrie de BOLBEC.

Les autres points de la demande ont fait l'objet de compléments de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Schéma conceptuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation quantitative des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant complétera sur la base des éléments d'investigations complémentaires sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté le schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution identifiées - les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usagers des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

Dans le cadre de la démarche d'un plan de gestion, le schéma conceptuel est amené à évoluer de manière itérative d'une configuration initiale qui consiste à caractériser l'état du site et des milieux concernés par le projet de réaménagement vers la représentation du projet dans sa configuration finale.

Constats :

Constats :

L'exploitant a fourni par message électronique du 11 avril 2024 l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) mise à jour dont l'objectif est de définir si la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site ORIL Industrie de BOLBEC est compatible, d'un point de vue sanitaire, avec la poursuite des activités actuelles ou si des actions de remédiation, complémentaires à celles envisagées pour le traitement des eaux souterraines, doivent être menées.

À cette fin, les analyses d'air ambiant et de gaz des sols réalisées en 2023 ont été exploitées.

L'étude montre que la qualité des milieux est jugée compatible avec les usages actuels.

Cependant, afin de fiabiliser cette EQRS, l'exploitant avait envisagé de réaliser des campagnes de vérification sur deux points, lors d'une campagne hivernale prévue en mars 2024 et lors d'une campagne estivale prévue à l'arrêt technique cet été. L'EQRS devait être remise à jour, si besoin, au dernier trimestre 2024 et transmise à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les campagnes de vérification susvisées ont été réalisées et il conclut à la compatibilité, d'un point de vue sanitaire, avec la poursuite des activités actuelles, à l'exception de deux points dont les résultats sont incohérents d'une campagne à l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 4 :

L'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, un document récapitulant les campagnes réalisées lors de l'année 2024 afin de fiabiliser l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), leurs résultats et leur conclusion quant à la compatibilité du site d'un point de vue sanitaire.

Ces résultats seront également à comparer avec des valeurs professionnelles d'exposition.

Ce document sera également adressé par l'exploitant, dans ce même délai, à la médecine du travail et à l'inspection du travail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 15 mars 2025, pour validation avant mise en œuvre, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées et l'optimisation de la surveillance environnementale hors site.

L'exploitant rend compte trimestriellement à l'inspection des installations classées de l'avancement du calendrier de réalisation de l'interprétation de l'état des milieux (IEM).
[...]

Constats :

Des échanges réguliers entre l'exploitant et l'inspection des installations classées sont réalisés.

Compte tenu des investigations réalisées, de la première campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines ayant eu lieu en septembre 2024 et de la présentation de leurs résultats en décembre 2024, et des échanges nécessaires entre ORIL Industrie et les différentes parties prenantes pour la définition, l'organisation et la réalisation des mesures de terrain (services de l'Etat, collectivités notamment), et notamment la mise en œuvre de la deuxième campagne de mesures à l'extérieur du site qui a débuté en juin 2025, l'exploitant a précisé que le calendrier pour la deuxième phase de l'IEM était le suivant :

- Juin 2025 : Envoi d'un courrier par les maires aux habitants ayant déclaré un puits pour les informer de la prise de contact à venir du bureau d'étude mandaté par l'exploitant pour réaliser un prélèvement dans leur puits ;

- Juillet - Fin octobre 2025 : Recensement des usages et prélèvement des puits recensés par le bureau d'étude mandaté par l'exploitant (toujours en cours en septembre 2025), et envoi d'un courrier par les maires à l'ensemble des habitants pour les engager à déclarer leurs puits (courrier validé par les différentes parties prenantes en mai 2025, courrier intégré au magazine de la ville, une déclaration spontanée au jour de l'inspection). Prise de contact avec la pisciculture et les associations de pêche et prélèvement des poissons (toujours en cours en septembre 2025) ;

- Septembre - Fin octobre 2025 : Recensement des usages et prélèvements des puits déclarés en réponse à la demande de recensement, et réalisation du prélèvement d'air ambiant dans le périmètre le plus proche du site dans l'une des deux maisons de la rue Auguste Desgenétais (ce prélèvement d'air ambiant sera refait début décembre 2025 pour disposer d'une mesure en période hivernale).

Concernant le rapport final de l'IEM, et compte-tenu de la nécessité de réaliser deux mesures d'air ambiant à deux périodes différentes (été - hiver), le rapport ne pourra être finalisé qu'à l'issue de cette deuxième campagne, c'est-à-dire pour fin février 2026.

Aussi, l'inspection des installations classées propose de modifier la prescription susvisée par les dispositions suivantes :

« [...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 28 février 2026, pour validation avant mise en œuvre, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées et l'optimisation de la surveillance environnementale hors site. [...] ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 5 :

L'exploitant fournira, d'ici fin octobre 2025, un point sur l'état d'avancement de la deuxième

campagne de mesures dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesure de gestion : Mise en oeuvre d'une barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Conception de Travaux (PCT)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant étudie la possibilité de réaliser un pompage des eaux souterraines par barrière hydraulique et traitement des eaux pompées avant rejet, pour limiter, voire supprimer, les voies de transfert de pollution via les eaux souterraines et superficielles en aval hydraulique du site.

À ce titre, l'exploitant transmet, avant le 31 janvier 2024, à l'inspection des installations classées, un plan de conception de travaux pour la mise en œuvre de la barrière hydraulique, visant notamment à vérifier sa faisabilité technico-économique. En cas de faisabilité, l'exploitant réalise les ouvrages de la barrière hydraulique (puits de pompage) avant septembre 2025 et met en œuvre la barrière hydraulique dans un délai de 24 mois à compter de la transmission dudit plan. Il communique le calendrier prévisionnel des travaux et rend compte trimestriellement de l'avancement de celui-ci.

La barrière hydraulique a pour objectif de stopper et de récupérer les eaux souterraines polluées et éviter la migration des sources de pollution vers l'aval.

En cas de rejet dans les eaux superficielles dont la communication avec les enjeux en lien avec l'alimentation en eau potable est établie (la rivière « Le Bolbec » par exemple), les rejets respectent les valeurs de gestion réglementaires applicables selon la substance dans les eaux destinées à la consommation humaine et, à défaut de valeurs réglementaires, les valeurs après avis de l'Agence Régionale de Santé, après proposition de l'exploitant dans le plan de conception de travaux susvisé.

En cas de rejet dans un milieu n'étant pas en communication avec les enjeux en lien avec l'alimentation en eau potable, l'exploitant justifie l'acceptabilité du risque sanitaire au regard des usages de l'eau et l'acceptabilité de l'impact sur le milieu naturel.

Les performances analytiques sont en cohérence avec les normes ou références sanitaires pour l'eau potable en vigueur.

Constats :

Contexte :

La demande de justificatifs n° 2 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois la mise à jour du Plan de Conception de Travaux de la barrière hydraulique comprenant :

- une étude technico-économique justifiant les raisons pour lesquelles il ne propose pas l'installation d'une barrière hydraulique en limite et en aval hydraulique du site ;
- la mise à jour de l'étude relative au projet de rejet des effluents de la barrière hydraulique dans la conduite d'évitement, et justifiant l'acceptabilité du milieu de ces effluents, pour l'ensemble des polluants ;
- la justification de la capacité de la conduite d'évitement à accueillir les effluents issus de la barrière hydraulique ou en précisant les travaux nécessaires à réaliser à cette fin.

Le Plan de Conception des Travaux, sur sa partie relative à la stratégie d'implantation des puits de pompage de la barrière hydraulique sera soumis à la tierce expertise d'un hydrogéologue, en vue de déterminer si cette stratégie est la plus efficace pour limiter le transfert des polluants présents dans les eaux souterraines au droit du site vers l'aval hydraulique du site.

Concernant le premier point relatif à l'étude technico-économique justifiant les raisons pour lesquelles il ne propose pas l'installation d'une barrière hydraulique en limite et en aval hydraulique du site :

La mise à jour du plan de conception des travaux de la barrière hydraulique, fournie le 31 juillet 2024, n'apporte aucun élément complémentaire sur la demande susvisée.

L'article 6 « Mesure de gestion : Mise en œuvre d'une barrière hydraulique » de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 applicable au site ORIL Industrie de BOLBEC et portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires prescrit les dispositions suivantes :

« [...] En cas de faisabilité, l'exploitant réalise les ouvrages de la barrière hydraulique (puits de pompage) avant septembre 2025 [...]. La barrière hydraulique a pour objectif de stopper et de récupérer les eaux souterraines polluées et éviter la migration des sources de pollution vers l'aval. [...] ».

L'inspection des installations classées a exprimé, par courriers des 07 mai 2025 et 21 novembre 2024 auprès de l'exploitant la nécessité d'une expertise de la barrière hydraulique, par un bureau d'études tiers compétent dans le domaine de l'hydrogéologie, préalablement à son implantation afin de garantir la réalisation de l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral susvisé :

« [...] La barrière hydraulique a pour objectif de stopper et de récupérer les eaux souterraines polluées et éviter la migration des sources de pollution vers l'aval. [...] »,

le choix du prestataire restant à la discrétion de l'exploitant afin d'intégrer ses éventuelles recommandations dans la consultation préalable aux travaux.

Par courrier du 20 juin 2025, l'exploitant précise avoir sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en juin 2024. Toutefois, malgré plusieurs relances de l'exploitant, un devis de la part du BRGM a été transmis à l'exploitant en février 2025 indiquant un délai d'exécution de l'expertise de six mois à compter d'une date indéterminée. Ces délais compromettent la planification du projet de mise en place de la barrière hydraulique sur le site. C'est pourquoi l'exploitant envisage de faire appel à un autre bureau d'étude spécialisé.

Dans ce contexte, l'exploitant demande :

- un report du délai de mise en place des ouvrages de la barrière hydraulique prescrit par l'article 6 susvisé de septembre 2025 à septembre 2026 ;
- l'ajout d'une prescription relative au périmètre de l'expertise demandée, l'objectif de cette expertise devant porter sur une éventuelle extension de la barrière hydraulique et ne pas remettre en cause la barrière hydraulique déjà avancée par l'industriel. À cet effet, l'exploitant propose que l'expertise porte sur l'analyse de la pertinence d'un pompage supplémentaire des

eaux souterraines dans le compartiment des Gaizes, d'ici le 31 décembre 2025.

L'exploitant précise que si l'expertise devait porter sur l'ensemble de la barrière hydraulique telle que décrite dans son plan de conception des travaux, il serait contraint de suspendre immédiatement les études d'ingénierie en cours, ainsi que de reporter les appels d'offre des prestataires.

L'inspection des installations classées considère que le périmètre de l'expertise ne doit pas porter uniquement sur l'analyse de la pertinence d'un pompage supplémentaire des eaux souterraines dans l'aquifère des Gaizes, mais plus globalement sur l'efficacité de la barrière hydraulique, telle que proposée par l'exploitant, pour limiter, voire supprimer, dans l'emprise du site, les voies de transfert de pollution via les eaux souterraines et superficielles vers l'aval hydraulique de l'emprise du site industriel ORIL Industrie.

L'inspection des installations classées est en accord avec l'exploitant sur l'objectif que l'expertise tierce doit porter sur une éventuelle extension de la barrière hydraulique telle que proposée par l'exploitant et ne pas remettre en cause la barrière existante déjà avancée par l'industriel.

Aussi, et au vu de la demande susvisée de l'exploitant et de l'expertise à mener, l'inspection des installations classées propose, dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint en annexe :

- d'ajouter une prescription relative aux exigences de l'expertise demandée. Cette prescription est la suivante :

« L'exploitant fait réaliser, avant le 31 décembre 2025 et à ses frais, une expertise de la barrière hydraulique qu'il propose dans le Plan de Conception de Travaux qu'il a remis, préalablement à son implantation.

Cette expertise est réalisée par un bureau d'étude tiers compétent dans le domaine de l'hydrogéologie.

Le choix du prestataire reste à la discrétion de l'exploitant.

L'exploitant intègre les éventuelles recommandations de l'expertise susvisée dans la consultation préalable aux travaux.

Cette expertise doit répondre à la question suivante :

La barrière hydraulique telle que proposée par l'exploitant est-elle efficace pour limiter, voire supprimer, dans l'emprise du site, les voies de transfert de pollution via les eaux souterraines et superficielles vers l'aval hydraulique de l'emprise du site industriel ORIL Industrie ? ».

- de reporter l'échéance réglementaire d'un an, à savoir septembre 2026 pour le délai de réalisation des ouvrages de la barrière hydraulique :

« l'exploitant réalise les ouvrages de la barrière hydraulique (puits de pompage) avant septembre 2026 [...] ».

Par ailleurs, les suites données par l'exploitant à la conclusion de l'interprétation de l'état des milieux attendue pour fin février 2026 devront répondre à la nécessité ou non de l'installation d'une barrière hydraulique en limite et en aval hydraulique du site.

Concernant le second point relatif la mise à jour de l'étude relative au projet de rejet des effluents de la barrière hydraulique dans la conduite d'évitement, et justifiant l'acceptabilité du milieu de ces effluents, pour l'ensemble des polluants ;

Par courrier du 20 juin 2025, l'exploitant précise avoir transmis l'étude initiale à Caux Seine Agglo début juin 2025 en vue de l'étude en cours de réalisation par Caux Seine Agglo pour étudier l'aptitude de la conduite d'évitement à collecter les rejets supplémentaires des trois contributeurs (ORIL avec la barrière hydraulique, EURIAL et CSA).

L'exploitant doit s'assurer que l'étude d'impact transmise et prise en considération dans l'étude réalisée par Caux Seine Agglo tient compte des données réglementaires (pour les effluents en sortie de la station d'épuration interne du site et avant rejet) en matière de débit maximal, valeurs limites d'émission en concentration et en flux (dont valeur limite d'émission en concentration en 1,4 Dioxane de 4 mg/L), et de concentrations mesurées jusqu'alors en AOF et acide

trifluoroacétique.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre à jour son étude sur cette base puis la transmettre à Caux Seine Agglo.

Concernant le troisième point, relatif à la justification de la capacité de la conduite d'évitement à accueillir les effluents issus de la barrière hydraulique ou en précisant les travaux nécessaires à réaliser à cette fin, une réunion du groupe de travail a eu lieu le 26 septembre 2025 pour une première restitution de l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 6 :

L'exploitant doit s'assurer, sous 1 mois, que l'étude d'impact transmise et prise en considération dans l'étude réalisée par Caux Seine Agglo tient compte des données réglementaires (pour les effluents en sortie de la station d'épuration interne du site et avant rejet) en matière de débit maximal, valeurs limites d'émission en concentration et en flux (dont valeur limite d'émission en concentration en 1,4 Dioxane de 4 mg/L), et de concentrations mesurées jusqu'alors en AOF et acide trifluoroacétique.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre à jour son étude sur cette base puis la transmettre à Caux Seine Agglo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : État des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, État des piézomètres

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

La demande de justificatif n° 3 du rapport de l'inspection du 16 avril 2024 avait demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, une étude technico-économique en vue de mettre en conformité les piézomètres du site qui sont non conformes aux exigences de cimentation prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Par courrier du 31 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'au regard de la protection aujourd'hui assurée des piézomètres dans leur état, du risque élevé de les abîmer en refaisant la cimentation et donc de devoir les refaire à des endroits différents, il est préférable et recommandé de n'entreprendre aucune action correctrice concernant leur cimentation.

Des propositions d'actions étaient également présentées pour certains piézomètres (dont mise en place d'un bouchon papillon, ajout d'une vis, changement du capot hors sol). Selon l'exploitant, les actions correctives ont été menées. Pour le confirmer, l'exploitant va vérifier l'état des piézomètres lors de la campagne des eaux souterraines de septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 7 :

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, un état à jour de la conformité des piézomètres du site au regard de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et de la norme NF X 31-614.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois